

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE CORSE
DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES MARITIMES
EN CORSE

4, Bd du Roi Jérôme
B.P. 312
20176 AJACCIO CEDEX

AJACCIO, le 9 mars 2000

☎ 95.04.51.75.35.
Fax : 04.95.51.75.49.

AO/CB

ARRETE N° 10/2000

portant réglementation particulière de la pêche sous-marine
dans les eaux territoriales autour de la Corse

_____o_____

LE PREFET DE CORSE
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- VU le décret du 9 Janvier 1852, modifié notamment par les lois n° 85-542, 86-2, 9 1-627, des 22 Mai 1985, 3 Janvier 1986 et 3 Juillet 1991 ;
- VU le décret n° 82-635 du 21 Juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République sur les services des Affaires Maritimes ;
- VU le décret n° 90-95 du 25 Janvier 1990 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 Janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les zones de pêche non couvertes par la réglementation commi~mataire de conservation et de gestion ;
- VU l'arrêté interministériel n° 4847 MMP1 du 1er Décembre 1960 portant réglementation de la pêche sous-marine sur l'ensemble du littoral méditerranéen, et notamment son article 9 ;
- VU l'arrêté n° 132 du 23 Juin 1961 portant réglementation particulière de la pêche sous-marine sur le littoral de la Méditerranée, et notamment son article 3 ;
- VU l'arrêté du 26 novembre 1992 fixant la liste des animaux de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire ;

- VU l'arrêté SGAC n° 99-549 du 3 septembre 1999 donnant délégation de signature à M. Michel LE BOLLOCH, Directeur Régional des Affaires Maritimes de Corse ;
- VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement de Corse en date du 25 janvier 2000;

ARRETE

ARTICLE 1er: En complément des dispositions de l'arrêté susvisé du 26 novembre 1992 du Ministre de l'Environnement et du Secrétaire d'Etat à la Mer, la pêche sous-marine des espèces suivantes est interdite dans l'ensemble des eaux territoriales de la Corse jusqu'au 31 Décembre 2004 ;

* Mérous :

- Epinephelus alexandrinus (Valenciennes, 1828) / Badèche ;
- Epinephelus caninus (Valenciennes, 1843) / Mérou gris ;
- Epinephelus guaza (Linnaeus, 1758) / Mérou sombre ou Mérou brun ;
- Polyprion americanus (Schneider, 1801) / Cernier.

* Crustacés :

- Homarus gammarus (Linnaeus, 1758) / Homard Européen ;
- Palinurus elephas (Fabricius, 1787) / Langouste rouge ;
- Palinurus mauritanicus (Gruvel, 1911) / Langouste rose ;
- Maja squinado (1788) / Araignée de mer.

ARTICLE 2 : L'arrêté n° 95/32 du 30 juin 1995 portant réglementation particulière de la pêche sous-marine dans les eaux littorales de la Corse est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional des Affaires Maritimes de Corse et les Directeurs Départementaux des Affaires Maritimes de Corse du Sud et de Haute-Corse sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse.

Fait à AJACCIO, le 9 mars 2000

**Pour le Préfet de la région de Corse
et par délégation,**

L'Administrateur en Chef des Affaires Maritimes
Michel LE BOLLOCH



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**direction
régionale
des Affaires Maritimes**
Corse

Ajaccio, le 21 OCT. 2002



**direction
départementale
des Affaires Maritimes**
Corse du Sud
**Service de l'action
économique**

**ARRETE N° 140/2002/DRAM
portant réglementation particulière de la pêche sous-marine
dans les eaux territoriales autour de la Corse**

Le préfet de Corse
Préfet du département de la Corse du Sud
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le décret n° 90-756 du 22 août 1990 portant publication de la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe ouverte à la signature à Berne le 19 septembre 1979 ;
- VU le décret n° 90-95 du 25 janvier 1990 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les zones de pêche non couvertes par la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
- VU l'arrêté du 26 novembre 1992 fixant la liste des animaux de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 10/2000 DRAM Corse du 9 mars 2000 portant réglementation particulière de la pêche sous-marine dans les eaux territoriales autour de la Corse ;
- VU l'arrêté SGAC n° 01-663 du 3 septembre 2001 modifié du préfet de Corse donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur régional des affaires maritimes de Corse ;

- VU l'avis du laboratoire côtier de l'Institut français pour la recherche et l'exploitation de la mer en date du 24 juin 2002 ;
- VU l'avis de la direction régionale de l'environnement de Corse en date du 26 juillet 2002 ;
- VU l'avis du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Corse en date du 14 octobre 2002 ;

Considérant la nécessité d'élargir l'interdiction de pêche sous-marine en Corse à certaines espèces marines strictement protégées au sens de la conservation internationale du 19 septembre 1979 signée à Berne,

Sur proposition du directeur départemental des affaires maritimes de Haute-Corse,

ARRETE

ARTICLE 1 -: L'arrêté préfectoral n° 10/2000/DRAM Corse du 9 mars 2000 portant réglementation particulière de la pêche sous-marine dans les eaux territoriales autour de la Corse est complété comme suit :

La pêche sous-marine des espèces suivantes est interdite dans les eaux territoriales autour de la Corse jusqu'au 31 décembre 2004.

- Luria lurida (Porcelaine).
- Hippocampus hippocampus (Hippocampe).
- Hippocampus ramulosus (hippocampe à long bec).

ARTICLE 2 - : Le secrétaire général pour les affaires de Corse, le directeur régional des affaires maritimes de Corse et les directeurs départementaux des affaires maritimes de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Jean Marie COUPU